

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE DU 18 AOUT 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE D'HEURE A
HEURE N° 43 DU
24/08/26**

REFERE SUSPENSION

AFFAIRE :

**Monsieur Souleymane
Ibrahim**

(Maitre Bachirou
AMADOU ADAMOU)

C/

**Messieurs Allogbé
Marius et 3 autres**

(Maitre Mahaman Labo)

Nous, **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal de Commerce de Niamey, **Juge des référés** par délégation du Président de ladite juridiction, avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOULEYMANE IBRAHIM, né le 01/01/1968 à Allakaye/Bouza, associé de la société BIO PLUS SARL, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de Maitre Bachirou Amadou Adamou, avocat à la cour;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

1-ALLOSOGBE MARIUS, né le 01/01/1971 à Azové/Bénin, de nationalité béninoise, associé de la société BIO PLUS SARL demeurant à Niamey ;

2-AMIDOU AMADOU ZAKARI YAOU, né le 15/06/1990 à Maradi, de nationalité nigérienne, associé de la société BIO PLUS SARL, demeurant à Niamey ;

3-Madame FABIEN EPOUSE Laoula Aissata Bintou, née le 30/12/1959 à N'Guiguimi, de nationalité nigérienne, gérante de la société BIO PLUS SARL, demeurant à Niamey ;

4-SOCIETE BIO PLUS, Société à responsabilité limitée de droit nigérien ayant son siège social à Niamey, sis au quartier Terminus immatriculée au RCCM sous le N° NI-NIA-2008-B-848 en date du 07 Août 2008, modifié le 07/10/2025, représentée par son gérant, en la personne de Souleymane Ibrahim ;

Tous assistés de **Me Mahaman Moussa Labo** de la SCPA Jangorzo Tountouma, avocat à la cour à Niamey, route Tillabéri, quartier Koubia, 3^{ème} virage à droite après l'alimentation le Moulins;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 Août 2026, Souleymane Ibrahim a donné assignation aux requis à comparaitre par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, **juge des référés** aux fins de :

- Ordonner la suspension provisoire de toute formalité d'inscription modificative relative au changement de la gérance de la société « Bio Plus SARL » jusqu'à ce qu'il soit statué contradictoirement sur la contestation de la délibération du 1^{er} juin 2026;
- Ordonner la sécurisation des comptes bancaires ouverts au nom de la société « Bio Plus SARL » dans le sens du maintien de la règle de signature conjointe de messieurs Souleymane Ibrahim et Allossogbé Marius jusqu'à décision contraire ;
- Ordonner la communication au demandeur des relevés bancaires ainsi que de tout document comptable de la société sur la période de trois derniers mois dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;
- A titre subsidiaire et à l'appréciation de la juridiction, désigner un administrateur provisoire qui aura pour mission la gestion conservatoire des affaires courantes de la société, la conservation de son patrimoine social et la convocation d'une assemblée générale régulière tendant à purger le différend, à l'exclusion de tout acte de disposition, pour une durée de trois mois renouvelables une fois sur autorisation du juge.

A l'appui de son action, il expose que la société « Bio Plus » SARL a été constituée sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée par lui-même, en tant que seul fondateur et associé unique avec un capital de 5 millions de FCFA ; que suivant décision de l'associé unique en date du 24 mars 2025, le capital social a été porté à 25 millions de FCFA divisés en 100 parts sociales; qu'à la même date, il a cédé 51 parts sociales à Monsieur Allossogbé Marius et 09 parts sociales à Monsieur Amidou Amadou Zakari Yaou tout en conservant 40 parts sociales ; qu'ainsi, ladite société a changé de forme juridique pour devenir une SARL pluripersonnelle tel qu'il ressort du certificat d'inscription modificative délivré le 7 octobre 2025 par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ; que suivant procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 26 mars 2025, messieurs Souleymane Ibrahim et Allossogbé Marius ont été conjointement désignés signataires du compte courant bancaire de la société.

Il indique que par ordonnance de référé n°67 du 11 mai 2026, la juridiction de céans a désigné Monsieur Allossogbé Marius en qualité de mandataire ad hoc aux fins de convoquer l'assemblée générale de la société ; qu'il précise qu'il n'était ni partie ni représenté à cette procédure, dont il n'a eu connaissance que par la suite ; qu'une

convocation à prendre part à une assemblée générale extraordinaire lui a été signifiée le 15 mai 2026 et que ladite assemblée a eu lieu à la date prévue, c'est-à-dire à la date du 1^{er} juin 2026 ; qu'à l'issue de cette assemblée, à laquelle il n'a pas pris part, les autres associés réunissant soixante (60) parts sociales ont pris la résolution décidant sa révocation de ses fonctions de gérant et nommant Madame Favien épouse Laoula Aissata Bintou pour le remplacer ; que le procès-verbal de cette assemblée ne comporte l'énoncé d'aucun motif à l'appui de sa révocation.

Le demandeur ajoute que cette délibération n'a été portée à sa connaissance que le 15 juin 2026, soit deux semaines plus tard ; que cette situation traduit un conflit de gouvernance ouvert et non apuré entre associés ; qu'il entend contester, par les voies de droit appropriées, la régularité et le bien-fondé de la délibération du 1^{er} juin 2026 suscitée ; qu'en attendant, il existe un risque sérieux et imminent que la nouvelle gérante ou les associés majoritaires fassent inscrire sans délai la modification de la gérance au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et procèdent, sur cette base, à des opérations sur les comptes bancaires sociaux en dehors de la règle de signature conjointe résultant de la résolution du 26 mars 2025 ci-dessus indiquée ; que cela rendrait illusoire toute contestation ultérieure et exposerait le patrimoine social à un risque de dissipation.

Souleymane Ibrahim estime que le juge des référés est compétent pour connaître de son action en ce qu'il est de jurisprudence constante que la convocation ou la tenue irrégulière d'une assemblée générale, de même que le risque d'exécution d'une délibération sociale contestée sont susceptibles de caractériser un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent ; qu'en l'espèce, l'urgence se caractérise, selon lui, par le risque actuel et imminent que la nouvelle gérante procède à l'inscription modificative de la délibération litigieuse au RCCM et à des opérations sur les comptes bancaires sociaux en méconnaissance de la règle de signature conjointe en vigueur.

Il souhaite, dans l'attente du règlement définitif de leur différend, de maintenir le statu quo notamment la suspension des effets de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 1^{er} juin 2026, la suspension de toute inscription modificative au RCCM fondée sur la délibération en cause, le maintien de la règle de signature bancaire conjointe existante, l'interdiction de toute modification unilatérale des comptes sociaux.

Il conteste la régularité de la délibération de l'AGE en ce que ladite délibération est intervenue en violation des dispositions des articles 15 et 16 des statuts de leur société ; qu'en effet, il indique que le procès-verbal de l'AGE précitée est intitulé "*procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2026*" avec un seul ordre du jour portant sur l'élection d'un nouveau gérant de la société Bio Plus SARL ; qu'il soutient que s'agissant d'une assemblée générale extraordinaire, les statuts exigent

une majorité renforcée de 75% des parts sociales pour valablement délibérer ; que les deux associés ayant siégé et délibéré ne détiennent que 60% des parts sociales.

Il ajoute qu'une AGE ayant pour seul ordre du jour la nomination du gérant viole les dispositions de l'article 12 des statuts de leur société du fait que la nomination du gérant relève plutôt des attributions de l'assemblée générale ordinaire ; que les règles applicables aux décisions ordinaires n'ont pas été respectées tant en ce qui concerne la convocation, l'ordre du jour, la qualification de l'assemblée que les modalités de vote ; qu'en choisissant la qualification d'AGE et en appliquant, pour sa validité, les règles de majorité d'une assemblée ordinaire, les auteurs du procès-verbal en cause ont violé les dispositions statutaires ; que la résolution nommant la nouvelle gérante est entachée de nullité en ce que les conditions statutaires de sa validité n'ont pas été respectées.

A travers leurs conclusions en réponse, la société Bio Plus SARL, Allossogbé Marius et Amidou Amadou Zakari Yaou soulèvent, avant tout débat au fond, l'exception d'incompétence de la juridiction de référé ; qu'en effet, les défendeurs relèvent qu'aucune juridiction de fond n'est saisie ; que la juridiction de céans ne peut, sans préjudicier au fond, suspendre les effets de l'élection de la nouvelle gérante ; que la suspension des effets de l'élection de la nouvelle gérante équivaldrait à l'annulation de son élection ; que l'annulation de son élection relève de la compétence du juge de fond ; que de par leur nature, les demandes de Souleymane Ibrahim ne sont pas provisoires ; que suspendre les effets de l'assemblée générale revient à dire qu'aucun acte de gestion ne peut être accompli par la gérante.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que le demandeur, la société Bio Plus SARL, Allossogbé Marius et Amidou Amadou Zakari Yaou ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard conformément aux dispositions de l'article 372 du code de procédure civile;

Attendu par contre que la gérante Madame Fabien épouse Laoula Aissata Bintou, bien que citée en sa personne, n'a ni conclu ni versé des pièces au dossier encore moins été représentée à l'audience ; qu'il sera statué par réputé contradictoire à son égard en application des dispositions de l'article 374 du code de procédure civile ;

2) Sur l'exception d'incompétence

Attendu qu'avant tout débat au fond, les défendeurs soulèvent l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au motif qu'elle ne peut, sans préjudicier au

fond, suspendre les effets de l'élection de la nouvelle gérante ; que la suspension des effets de l'élection de la nouvelle gérante équivaldrait à l'annulation de son élection ; que l'annulation de son élection relève de la compétence du juge de fond ; que de par leur nature, les demandes de Souleymane Ibrahim ne sont pas provisoires ; que suspendre les effets de l'assemblée générale revient à dire qu'aucun acte de gestion ne peut être accompli par la gérante ;

Attendu qu'aux termes des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux du commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « *L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.*

Le président du tribunal peut :

- 1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;*
- 2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;*
- 3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ;*

Attendu qu'en outre, au sens l'article 58 de la même loi, l'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le demandeur était le gérant de la société Bio Plus SARL jusqu'au 1^{er} juin 2026, donc jusqu'à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire dont il conteste les résolutions ; qu'il a été plusieurs fois interpellé par les autres associés pour qu'il convoque une assemblée générale ; que son refus a poussé les autres associés à saisir notre juridiction afin de désigner Monsieur Allossogbé Marius, l'associé majoritaire, mandataire ad hoc chargé de convoquer ladite assemblée générale ; que suivant ordonnance n°67 du 11 mai 2026, Allossogbé Marius a été désigné mandataire ad hoc pour convoquer l'assemblée générale de la société suscitée avec comme mission d'élire un nouveau gérant ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a été convoqué 15 jours avant la tenue l'assemblée générale litigieuse ayant eu lieu le 1^{er} juin 2026 et par voie d'huissier, notamment le 15 mai 2026 ;

Attendu qu'il résulte de propres déclarations du demandeur faites dans sa requête qu'il existe "*un conflit de gouvernance ouvert et non apuré entre associés*" ; qu'en effet, c'est dans le cadre de contestation de sa gestion de la société en tant que gérant que les autres associés ont saisi la juridiction de céans afin qu'ils soient autorisés à convoquer une assemblée générale dans l'objectif d'élire un nouveau gérant ; que les mesures que Souleymane Ibrahim sollicite tendent à remettre en cause l'élection de la nouvelle

gérante ; que ces mesures font l'objet de contestation sérieuse de la part de ses adversaires; qu'aucune urgence ne justifie d'ordonner de telles mesures au risque de bloquer le fonctionnement de leur société surtout qu'aucune action au fond n'est introduite de par les pièces du dossier ;

Que les mesures sollicitées par le requérant sont basées sur des contestations sérieuses relatives à la régularité de la procédure de référé ayant abouti à l'ordonnance n°67 susvisée, à la légalité des décisions prises par les associés majoritaires précisément à l'élection de la nouvelle gérante ;

Attendu qu'il est constant que pour pouvoir valablement ordonner les mesures sollicitées par le demandeur, le juge des référés doit nécessairement apprécier la conformité des résolutions litigieuses aux dispositions statutaires de la société Bio Plus SARL, la régularité de l'assemblée générale extraordinaire critiquée ainsi que celle de l'élection de la nouvelle gérante vis-à-vis des dispositions de l'Acte Uniforme sur le droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Que dans ces conditions, les mesures sollicitées, faisant l'objet de contestations sérieuses, sont de nature à préjudicier au fond ; qu'ainsi, elles échappent à la compétence du juge des référés ; que par conséquent, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal de commerce de Niamey, juge du fond;

3) Sur les dépens

Attendu que le demandeur a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en 1^{er} ressort :

- ✓ *Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs comme régulière en la forme;*
- ✓ *Se déclare incompétent au profit du tribunal de commerce de Niamey, juge du fond ;*
- ✓ *Condamne le demandeur aux dépens.*

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière